



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fourniture d'une centrale hydroélectrique pédagogique pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Procédure formalisée
N° de marché : 2026-1505

ACHETEUR :
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE.....	3
4.1 Clauses générales	3
4.2 Calendrier et délais d'exécution	3
4.3 Tranches optionnelles et modalités d'affermissement.....	3
ARTICLE 5 – FORME DU MARCHE.....	3
ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION	4
7.1 Conditions générales.....	4
7.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires	4
7.3 Sécurité	5
7.4 Assurances et réparation des dommages.....	5
7.4.1 Assurances	5
7.4.2 Réparation des dommages	5
7.5 Sous-traitance.....	5
ARTICLE 8 – MODALITES DE COMMANDE.....	5
ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	6
9.1 Contenu des prix	6
9.2 Actualisation du prix.....	6
9.3 Clause butoir.....	6
9.4 Clause de sauvegarde	6
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT	7
10.1 Délai de règlement.....	7
10.2 Conditions de facturation	7
10.3 Avance	8
10.4 Acomptes.....	8
ARTICLE 11 – PENALITES	8
11.1 Règle générale	8
11.2 Retard de livraison ou d'exécution.....	9
ARTICLE 12 – RESILIATION.....	9
ARTICLE 13 – MODIFICATION DU MARCHE	9
13.1 Règles générales.....	9
13.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	9
ARTICLE 14– LANGUE.....	10
ARTICLE 15 – MONNAIE	10
ARTICLE 16 – LITIGES.....	10
ARTICLE 17 – INSTANCE CHARGEES DES RECOURS.....	10
ARTICLE 18 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 19 – DEROGATION AU CCAG-FCS	11

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le contrat est un marché public conformément au Code de la commande publique.

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, la mise en service et la formation nécessaire à l'utilisation d'une centrale hydroélectrique pédagogique pour l'université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA).

Ce marché fait suite au classement sans suite du marché n°2026-1477.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti pour des raisons techniques.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

4.1 Clauses générales

La durée du présent marché est de 13 mois à compter de la notification.

4.2 Calendrier et délais d'exécution

Les délais d'exécution bénéficient des règles énoncées au CCAG-FCS et notamment à son article 13. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.3 Tranches optionnelles et modalités d'affermissement

Sans objet.

ARTICLE 5 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services publié au JO du 1^{er} avril 2021. Ce document peut être téléchargé librement à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus. Toute clause portée dans les documents de référence du candidat (catalogue, tarif ou autre documentation), contraire aux dispositions des documents contractuels précédemment cités, est réputée non écrite. Il en va ainsi, notamment, des conditions générales de vente.

Tout ajout ou modification des pièces contractuelles citées ci-dessus à l'initiative des candidats intégrera l'ordre de priorité afférent à l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 Conditions générales

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du marché et à signaler à l'UPPA tout changement de situation à l'acheteur et les éventuels justificatifs nécessaires dans les plus brefs délais.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'UPPA les moyens humains, techniques et logistiques afin d'assurer les prestations.

Le titulaire est responsable de tout dommage causé à toute personne ou à tout bien à l'occasion de l'une des prestations dont il a la charge au titre du présent marché.

L'UPPA se réserve le droit d'exécuter elle-même, ou de faire exécuter, au compte du titulaire la réparation des dommages causés.

7.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la prestation et notamment de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses personnels et ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la prestation. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire, ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en vertu de l'article 41 du CCAG-FCS.

Chaque partie s'engage à respecter la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires transposant la directive n° 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Aux termes de l'article L151-1 du Code de commerce, une information protégée par le secret des affaires doit répondre aux critères suivants :

- 1° elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- 2° elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- 3° elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Aux termes de l'article L151-6 du Code de commerce, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret, une

personne savait, ou aurait dû savoir au regard des circonstances, que ce secret avait été obtenu, directement ou indirectement, d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du premier alinéa de l'article L. 151-5.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, la confidentialité et/ou le secret des affaires en cours d'exécution de la prestation, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur, sauf dans le cas où ces modifications s'imposeraient aux parties.

7.3 Sécurité

Le titulaire exécute la prestation dans les conditions de sécurité et d'hygiène conformément aux règles en vigueur tant pour les biens que pour les personnes. Il s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur au sein de l'UPPA dans le cadre des prestations demandées. Toute intervention doit être réalisée par du personnel qualifié, avec les moyens matériels adéquats, dans le respect de la législation sur le travail notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

7.4 Assurances et réparation des dommages

7.4.1 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

7.4.2 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature causés aux biens ou aux personnels de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

7.5 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

ARTICLE 8 – MODALITES DE COMMANDE

Aucun « bon de commande » ne sera adressé au titulaire.

La notification du marché engage juridiquement l'acheteur selon les éléments figurant sur l'acte d'engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d'engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme ATT-202X-XXXXXX.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

9.1 Contenu des prix

Les prix sont fermes, définitifs, et réputés comprendre toutes charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18 du CCAG FCS relatifs aux matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Toutefois les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le marché est traité à prix forfaitaire.

9.2 Actualisation du prix

Par dérogation aux articles 10.1.2 et 10.2.4 du CCAG-FCS, le prix est ferme mais pourra être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des offres (indiquée en page de garde du règlement de consultation) et la date de début d'exécution des prestations. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon la formule ci-dessous :

$$P = P_o \times ((I - 3) / I_o)$$

P : prix actualisé

P_o : prix initial

I_o : indice au mois zéro (date limite de réception des offres)

I - 3 : indice antérieur de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations ou dernier indice définitif connu à la date d'actualisation.

I et I_o : indices mensuels du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques (n° identifiant : 010765510) publiés par l'INSEE

Les prix utilisés dans les formules sont hors TVA.

Les arrondis sont réalisés sur le résultat du calcul. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le prix actualisé est arrêté et exprimé avec deux chiffres après la virgule selon la méthode suivante :

- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime supérieur ;
- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime inférieur.

9.3 Clause butoir

Le marché ne prévoit pas de clause butoir.

9.4 Clause de sauvegarde

Le marché ne prévoit pas de clause de sauvegarde.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Délai de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements sont effectués après service fait.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement administratif, dans le délai global de règlement de 30 jours, décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de certification du service fait, date de réception de la facture jugée recevable.

L'université de Pau et des pays de l'Adour se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai précité.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

10.2 Conditions de facturation

10.2.1 Mentions obligatoires

Les factures devront porter les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- le numéro du présent marché : 2026-1505 ;
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ)-attribution communiqué après notification du marché ;
- L'appareil concerné et son n° de série ;
- Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur le courrier de notification ;
- La date de la prestation de service terminée ;
- Le prix HT et le montant de la TVA.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées et prestations exécutées.

L'absence d'une mention obligatoire et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

10.2.2 Supports de facturation

Conformément aux articles L2192-1 s. du code de la commande publique, le titulaire transmet les factures sous forme électronique.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, mise à disposition par l'État, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Mme l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Les modalités de facturation sont susceptibles d'évolution selon les dispositions réglementaires de la dématérialisation.

Toute facture parvenue avant l'admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture.

10.3 Avance

Cet article fait application des articles R2191-3 à 18 du code de la commande publique.

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

La durée du marché étant supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant TTC du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

10.4 Acomptes

Conformément à l'article R.2191-21 du code de la commande publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R.2191-32 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 Règle générale

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS :

- l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ;
- le titulaire encourt, sans invitation par écrit, les pénalités définies ci-après. Toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble du marché, conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont plafonnées à 20 % du montant total hors taxes du marché par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

Les pénalités seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de l'obligation de réaliser les prestations.

11.2 Retard de livraison ou d'exécution

Dans le cas d'un retard de livraison, des pénalités s'appliquent dans les conditions fixées ci-dessous, conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation s'appliquera selon les conditions des articles 38 et s. du CCAG-FCS.

Dans le cadre de l'article 43 du CCAG-FCS, l'acheteur établit et notifie un décompte de résiliation au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou ordres de service ou en cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Au moment de la résiliation du marché, les prestations non servies et ayant donné lieu à paiement au moment de la résiliation du marché font l'objet d'un remboursement par virement administratif sur le compte de l'Agence comptable de l'UPPA ou à défaut par chèque libellé à l'ordre de Mme l'agent comptable de l'UPPA.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU MARCHE

13.1 Règles générales

Le présent marché est susceptible d'évoluer du fait de contraintes internes à l'UPPA, du fait d'une modification des textes applicables (législatifs, réglementaires, etc.), du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, etc.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s'inscrivent en cohérence avec l'offre initiale fournie. Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).

13.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 14– LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 15 – MONNAIE

L'unité monétaire relative au marché est l'euro.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

ARTICLE 17 – INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS

Tribunal administratif de Pau :

Villa Noulibos
50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr
Site internet : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 18 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Université de Pau et des pays de l'Adour

Direction des achats et du pilotage de la dépense
Pôle Finances
Avenue de l'université – BP 576
64012 Pau cedex
Courriel : achats-publics@univ-pau.fr

ARTICLE 19 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Article du CCAP/CCTP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Commentaires – objet de la dérogation
10.3 CCTP	28	Les opérations de vérifications sont prévues en 2 phases : vérification d'aptitude (VA) sous 2 semaines maximum suivant la mise en service et vérification de service régulier (VSR) sous 4 semaines maximum suivant la VA.
10.4 CCTP	28.2	L'admission prend effet dans un délai de 6 semaines maximum à dater de l'achèvement de la mise en service.
9.2 CCAP	10.1.2 et 10.2.4	L'actualisation des prix s'effectue en prenant en compte la date limite de remise des offres.
11.1 CCAP	14.1	L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités. Le titulaire encourt sans mise en demeure les pénalités. Toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables. Les pénalités sont plafonnées à 20 % du montant total hors taxes du marché.